

Protocole d'accord sur les modalités d'accueil des salariés dans la SPPS

Vendredi 21 avril 2006

Entre les soussignés,

- la **Société Paris Presse Services**, dont le Siège Social est situé 105, chemin des Vignes, 93000 BOBIGNY, représentée par Richard BENINGER, Directeur Général, Jean-Paul HIVOUX, Directeur et Eric GARCIA, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et :

- l'**Organisation Syndicale C.F.D.T.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.F.E - C.G.C.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.F.T.C.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.G.T.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.G.T- F.O.**, représentée par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cet accord d'Entreprise s'inscrit dans le cadre du Protocole d'Accord d'Entreprise des NMPP du 2 décembre 2003 ainsi que des Consultations du Comité Central d'Entreprise et du Comité d'Entreprise de SPPS concernant la modernisation de PDP et la création de la filiale SPPS.

Il est l'aboutissement d'un processus de négociation conduit avec les organisations syndicales lors des réunions des 10 et 18 avril 2006 qui ont conduit à la consultation du Comité d'Entreprise de la SPPS intervenue le 21 avril 2006.

L'objet de cet accord d'Entreprise est de :

- ▲ réaffirmer le statut du personnel de la filiale (chapitre I)
- ▲ de préciser les modalités d'accueil dérogatoires au sein de la SPPS des salariés transférés des NMPP dans SPPS au mois d'avril 2006, qui seront transférés entre le 1er mai 2006 et le 1er juillet 2006 (chapitre II).
- ▲ Proposer un calendrier prévisionnel des opérations liées aux transferts précités (chapitre III).

I - LE STATUT DU PERSONNEL DE LA FILIALE

Les personnels de la société SPPS dépendent du statut défini par les Conventions Collectives de la Presse Parisienne.

Les parties conviennent que l'ensemble des dispositions de ce chapitre se substitue aux dispositions antérieures en matière de rémunération et de congés pour les catégories suivantes considérées.

1.1 - Catégorie des ouvriers

Pour les ouvriers, le coefficient de référence sera 1,49 de la Convention Collective de la Presse Parisienne. Leur rémunération est fixée à un salaire brut annuel de 36 658 euros pour un travail de nuit et 31 877 euros pour un travail de jour, répartis en 13 mensualités.

Les ouvriers bénéficient de 50 jours de congés payés, plus 5 jours de RTT par an, dans le respect des conditions légales et conventionnelles de la Presse Parisienne d'acquisition et de prise.

1.2 - Catégorie des cadres administratifs

Pour les cadres administratifs et afin de tenir compte de la spécificité des métiers des cadres à SPPS, Société de niveau 2, il convient de distinguer les cadres d'exploitation, des cadres commerciaux et de structure.

⊙ Les cadres d'exploitation relèvent des coefficients de la Presse Parisienne, avec 2 coefficients de référence d'entrée :

- ◆ le coefficient 236 (31 994 euros bruts annuels versés en 13 mensualités) pour les cadres qui ont une responsabilité dans l'exécution d'un travail mais qui ne remplissent pas, d'une façon permanente, des fonctions comportant l'exercice de l'autorité auprès d'un personnel ouvrier
- ◆ le coefficient 290 (39 312 euros bruts annuels versés en 13 mensualités) pour les cadres confirmés qui remplissent, d'une façon permanente, des fonctions comportant l'exercice de l'autorité auprès d'un personnel ouvrier et ont une responsabilité dans l'exécution d'un travail.

Ils bénéficient de 50 jours de congés payés, plus 5 jours de RTT par an, dans le respect des conditions légales et conventionnelles de la Presse Parisienne d'acquisition et de prise.

① Les cadres commerciaux et de structure relèvent des coefficients de la Presse Parisienne, avec 3 coefficients de référence d'entrée :

- ♦ le coefficient 203 (27 520 euros bruts annuels versés en 13 mensualités) réservé au recrutement externe de cadres débutants.
- ♦ le coefficient 236 (31 994 euros bruts annuels versés en 13 mensualités) pour les cadres confirmés
- ♦ le coefficient 290 (39 312 euros bruts annuels versés en 13 mensualités) pour les cadres seniors

Ils bénéficieront de 44 jours de congés payés, plus 5 ou 9 jours de RTT selon qu'ils seront cadres autonomes ou intégrés, par an, dans le respect des conditions légales et conventionnelles de la Presse Parisienne d'acquisition et de prise. Le nombre de jours de RTT sera validé par un accord d'Entreprise SPPS.

Par ailleurs, les cadres administratifs bénéficient de la prime d'ancienneté, et le cas échéant des majorations de nuit, dans les conditions prévues par la Convention Collective de la Presse Parisienne.

Les parties conviennent que les coefficients de référence annoncés ci-dessus, tant pour les cadres d'exploitation que pour les cadres commerciaux et de structure, sont des coefficients d'entrée qui servent de repères pour des embauches ultérieures.

Elles conviennent par ailleurs que la Direction et les Organisations Syndicales de cette filiale se rencontreront afin de négocier un Protocole d'Accord de classification des cadres administratifs. Ce protocole respectera les dispositions du présent accord, mais viendra les compléter et les préciser, notamment en ce qui concerne l'évolution de carrière des cadres.

1.3 - Catégorie des employés

Les métiers exercés par les employés relèvent des coefficients de la Presse Parisienne.

Les parties conviennent que, la Direction et les Organisations Syndicales de cette filiale se rencontreront afin de négocier un protocole de classification des employés. Ce protocole respectera les dispositions conventionnelles, mais viendra les compléter et les préciser afin de les adapter à la spécificité des métiers employés de SPPS.

Ils bénéficient de 44 jours de congés payés, plus 5 jours de RTT par an, dans le respect des conditions légales et conventionnelles de la Presse Parisienne d'acquisition et de prise.

Par ailleurs, les employés bénéficient de la prime d'ancienneté, et le cas échéant des majorations de nuit, dans les conditions prévues par la Convention Collective de la Presse Parisienne. La rémunération est versée en 13 mensualités.

1.4 - Embauches externes et promotions internes

Les parties conviennent que dans SPPS, un équilibre doit être trouvé en fonction des besoins, entre d'éventuelles embauches externes et des promotions internes. Ces dernières seront être favorisées afin de proposer des possibilités d'évolution aux salariés en place.

II - CONDITIONS D'ACCUEIL EXCEPTIONNELLES ET DEROGATOIRES DANS LA FILIALE

Lors des différentes réunions de négociation, les Organisations Syndicales ont exprimé le souhait de voir aménagées les modalités d'accueil des salariés détachés des NMPP dans SPPS au moment de la signature du présent accord et qui seront transférés dans SPPS entre le 1er mai 2006 et le 1er juillet 2006.

La Direction a entendu les arguments développés et accepte de fixer des modalités d'accueil dérogatoires, à titre exceptionnel et non extensif, applicables exclusivement aux salariés transférés des NMPP dans SPPS durant la période mentionnée au précédent alinéa (cf. annexe 1 : liste des salariés composant le "groupe fermé").

Sont exclus de ce groupe fermé, les salariés SPPS ayant bénéficié de l'indemnité de transfert de 72 K€ et renoncé aux garanties tel que le prévoit l'art 5.1.1.2.5 du PSE.

Les parties conviennent que les personnels concernés par ces modalités dérogatoires seront salariés de SPPS et qu'ils bénéficieront du statut défini par les Conventions Collectives de la Presse Parisienne.

2.1 - Détermination des salariés transférés

Une fiche de détermination a été proposée à chaque salarié détaché des NMPP dans la SPPS au mois d'avril 2006 en vue d'informer officiellement la Direction quant à son choix :

- ▲ d'anticiper son transfert au 1er mai 2006 ou au 1er juin 2006
- ▲ de confirmer son transfert au 1er juillet 2006
- ▲ de demander un reclassement au N1.

Cette fiche a été distribuée le 12 avril 2006 et sera restituée au Responsable de Dépôt ou Service concerné au plus tard le 28 avril 2006.

2.2 - Convention tripartite de transfert concerté

2.2.1 - Contenu de la convention tripartite de transfert

Les parties conviennent qu'une convention tripartite sera établie entre chaque salarié, les NMPP et SPPS. Ce document organisera le transfert du contrat de travail des NMPP vers SPPS et maintiendra un lien contractuel suspendu avec les NMPP.

La convention tripartite précisera, par ailleurs, que pendant toute la période de suspension à compter du transfert, la société NMPP s'engage à :

▲ réintégrer le salarié qui serait concerné par un système de départ anticipé par mesure d'âge mis en œuvre par les NMPP, si le salarié en fait la demande expresse à la Direction de SPPS et dispose des conditions requises pour pouvoir en bénéficier;

▲ réintégrer le salarié dans ses effectifs au sein des NMPP ou à proposer un poste aux conditions antérieures au sein du Groupe, "pour le cas où SPPS connaîtrait des difficultés économiques qui contraindraient à se restructurer ou à réduire ses effectifs », conformément à l'article 3.2.4 de l'Accord NMPP du 2 décembre 2003.

La convention tripartite sera proposée à chaque salarié concerné à partir du 28 avril 2006.

Les salariés qui opteront pour l'anticipation de leur transfert dans SPPS devront remettre leur convention signée au Responsable de Dépôt ou de Service concerné au plus tard le 12 mai 2006.

Dès la date de transfert mentionnée sur la convention tripartite, le signataire deviendra salarié de SPPS.

2.2.2. - Contentieux et rupture du contrat de travail

Tout litige qui opposerait un salarié, dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail à SPPS, à son employeur se traiterait dans le périmètre de la filiale SPPS.

La rupture du contrat de travail SPPS à l'initiative du salarié ou dans le cas d'un licenciement pour motif personnel devra entraîner, entre le salarié et son employeur, la rupture d'un commun accord du lien contractuel avec la société NMPP.

La poursuite de l'ancienneté dans SPPS et sa reprise au sein des NMPP ne permettra pas au salarié de bénéficier, pour la même période de travail, du cumul des indemnités de rupture et ce, dans tous les cas de rupture.

2.3 - Règles de paie applicables au “groupe fermé”

Lors des différentes réunions de négociation, les Organisations Syndicales ont exprimé l'attachement des salariés actuellement détachés des NMPP dans SPPS à la structure de leur rémunération actuelle dans le cadre des barèmes de salaire NMPP (cadres administratifs - employés - ouvriers) des Annexes Techniques des Messageries.

La Direction a entendu les arguments développés et accepte, à titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel pour les salariés appartenant au “groupe fermé”, de ventiler la rémunération applicable aux salariés transférés avec la prime différentielle, selon les rubriques de paie de la société NMPP fixées au moment de la signature du présent accord.

En conséquence, les salariés du “groupe fermé” par cette disposition dérogatoire disposeront d'un bulletin de salaire établi par leur employeur, SPPS, mais calculé selon les pratiques en vigueur aux NMPP, pour les ouvriers au coefficient 133, ancienneté comprise à hauteur de 20%, pour les cadres administratifs aux coefficients de référence des NMPP.

En aucun cas cette formalisation du bulletin de paie ne pourra être associée à une application par SPPS du régime conventionnel des NMPP.

2.4 - Rachat du différentiel de congés payés

En matière de congés payés et de RTT, les salariés concernés par le présent chapitre se verront appliquer les dispositions en vigueur au sein de SPPS selon leur catégorie d'emploi. (*Voir chapitre I du présent protocole d'accord et notamment l'article 1.1 concernant les ouvriers, 1.2 concernant les cadres et 1.3 concernant les employés*)

En matière de congés payés, le différentiel entre la situation de ces salariés et les droits à congés dont ils bénéficieront dans les nouveaux statuts feront l'objet d'une compensation évaluée sur la base de 3 années, soit 24 jours pour les ouvriers nuit, 6 jours pour les ex-ouvriers de jour de Lognes et 18 jours pour les cadres d'exploitation de nuit.

La compensation ainsi déterminée sera valorisée à l'identique de l'indemnité compensatrice de congés payés et sera formalisée au moment du transfert du salarié concerné dans la filiale SPPS.

2.5 - Mobilité professionnelle

Les salariés transférés, appartenant au “groupe fermé”, pourront à tout moment postuler, sur les postes disponibles aux NMPP et bénéficier ainsi d’une mobilité vers les NMPP ou une société du Groupe.

III - LE CALENDRIER PREVISIONNEL

3.1 - Rappel du Calendrier

Au terme de la procédure d'information et de consultation du Comité d'Entreprise de SPPS intervenue les 18 et 21 avril 2006, les parties signataires du présent accord conviennent du planning opérationnel suivant :

- ⑥ Restitution de la fiche de détermination signée par les salariés au plus tard le 28 avril 2006
- ⑥ Signature de la Convention Tripartite au plus tard le 12 mai 2006 pour les salariés qui opéreront pour l'anticipation du transfert au 1er mai ou au 1er juin 2006
- ⑥ Derniers transferts au plus tard le 1er juillet 2006 conformément au Protocole d'Accord des NMPP du 2 décembre 2003.

3.2 - Durée et révision de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

Toute modification des dispositions du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

3.3 - Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, en 5 exemplaires, ainsi qu'au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Paris XII.

Fait à Bobigny, le 21 avril 2006

Pour la SPPS

Pour l'Organisation Syndicale C.F.D.T.

Pour l'Organisation Syndicale C.F.E - C.G.C.

Pour l'Organisation Syndicale C.F.T.C.

Pour l'Organisation Syndicale C.G.T.

Pour l'Organisation Syndicale C.G.T- F.O.